



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 14 Septembre 2023
9ème Chambre

N° minute : 2023L01374

N° RG: 2023L01051

2022J00224

SAS MPA
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS MPA

DEMANDEUR

SAS MPA 22 r Gioffredo 06000 Nice
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS MPA 54 Rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 6 Septembre 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Delphine DUMAS

Greffier lors des débats Mme Marion VOUDENET

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Alain
VESSE, Assesseurs.

Prononcée le 14 Septembre 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 6 septembre 2023,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 23 juin 2022, la SAS MPA a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 14 décembre 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 23 juin 2023.

Le 6 septembre 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

La SAS MPA exerce l'activité de restauration rapide, boulangerie, pâtisserie, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 563 921 € se dont 371 442 € de passif à échoir et 139 181 € de passif contesté ;

A l'issue de la vérification des créances, le passif à apurer devrait être compris entre 411 719 € et 550 900 € ;

Le passif retenu par la SAS MPA pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 557 519 € ;

le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 762 069 € et un résultat net de 65 770 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, le cabinet FIDUCIAIRE ILE DE France MEDITERRANEE en date du 1^{er} septembre 2023, la SAS MPA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L 622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100% des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

7 % de la 1^{ère} à la 4^{ème} année,

12 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

La garantie proposée par la SAS MPA concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 3 juillet 2023, aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SAS MPA ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SAS MPA ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 96,11 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 0,44 % du passif échu A refusé le plan,

1 créancier représentant 1,17% du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

4 créanciers représentant 1,14 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SAS MPA ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SAS MPA selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100% sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

7 % de la 1^{ère} à la 4^{ème} année,

12 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, "B" effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises, le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS MPA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur François LEONETTI.

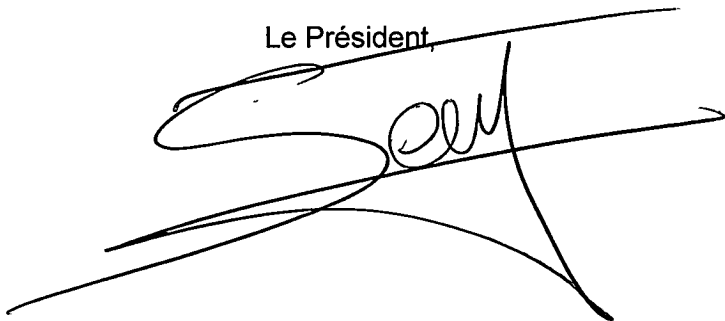
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL , en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Brice CAMPOS juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

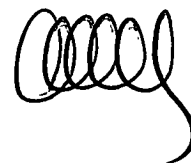
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the court.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.